

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale de la
FISCALITE

Contributions directes

AVIS

aux débiteurs de commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature.

REVENUS DE 2014

TABLE DES MATIERES

	N ^{os}
Préambule	1
Modèles de formulaires	2
Services auprès desquels les formulaires papier peuvent être réclamés	3
Complétage des formulaires	4
Unité monétaire	5
Numérotage des fiches individuelles	6
Identification du bénéficiaire	7
Précisions relatives aux cadres 4 et 5 de la fiche individuelle 281.50	
Remarques préalables.....	9
Commissions, courtages, ristournes commerciales, etc.	10
Honoraires ou vacations	11
Avantages de toute nature.....	12
Frais exposés pour compte du bénéficiaire	13
Total.....	14
Indemnités à des sportifs indépendants pour leurs prestations sportives et/ou à des formateurs, entraîneurs et accompa- gnateurs indépendants pour leurs activités en faveur de sportifs	15
Année de comptabilisation différente de l'année de paiement.....	16
Commentaire.....	17
Cas où les fiches individuelles 281.50 et les relevés récapitulatifs 325.50 ne doivent pas être établis.....	18
Précisions relatives au relevé récapitulatif 325.50	19
Services dans lesquels les formulaires complétés doivent être déposés	20
Délai de remise des fiches 281.50 et des relevés 325.50.....	21

Avis aux débiteurs de commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature

PREAMBULE

1. Conformément à l'article 57, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature, payés ou attribués, qui constituent pour les bénéficiaires des revenus professionnels imposables ou non en Belgique, ne sont (à l'exclusion des rémunérations des conjoints aidants) considérés comme des frais professionnels que s'ils sont justifiés par la production de fiches individuelles et d'un relevé récapitulatif.

En exécution de l'article précité, l'article 30 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 stipule que ces fiches et relevés récapitulatifs doivent être introduits par voie électronique, sauf lorsque les débiteurs (ou la personne qu'ils ont mandatée pour l'introduction des fiches et du relevé récapitulatif visés) ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires pour remplir cette obligation. Dans ce cas, l'introduction des fiches et du relevé récapitulatif s'effectue soit sur support papier soit sur support électronique.

Les directives concernant l'introduction de ces documents par **voie électronique** (ou sur support informatique) sont reprises dans la brochure "Belcotax". Cette brochure peut être consultée sur le site internet du Service Public Fédéral Finances (finances.belgium.be/belcotaxonweb).

Les directives concernant la commande, l'établissement et la remise des **fiches et du relevé récapitulatif sur support papier** sont reprises dans le présent avis. Il concerne les revenus professionnels payés ou attribués en 2014.

MODELES DE FORMULAIRES

2. Le modèle de la fiche individuelle et celui du relevé récapitulatif à utiliser, sont établis en exécution de l'article 30 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

Il s'agit des fiches individuelles 281.50 et du relevé récapitulatif 325.50.

Le relevé 325.50 comprend, d'une part, une "feuille de titre 325" et, d'autre part, des "feuilles intercalaires 325.50" qui peuvent y être jointes à volonté.

Les fac-similés des modèles à utiliser font l'objet des annexes I à III au présent avis.

SERVICES AUPRES DESQUELS LES FORMULAIRES PAPIER PEUVENT ETRE RECLAMES

3. Selon qu'ils sont établis dans la région de Bruxelles-Capitale ou en région wallonne ou flamande, les utilisateurs peuvent réclamer les fiches et les relevés papier visés ci-avant au Centre de documentation - Précompte professionnel qui est établi respectivement aux adresses suivantes :

- Avenue Pont de Luttre 74, 1190 Bruxelles (tél. : 0257 69525);
- CAE – Avenue Melina Mercouri, Blocs B1-B2-B3, 7000 Mons (tél. : 0257 88110);
- Vlaanderenstraat 1, 9300 Aalst (tél. : 0257 73660).

COMPLETAGE DES FORMULAIRES

4. Les formulaires visés au n° 2 doivent être complétés avec exactitude et soin, compte tenu des instructions particulières qui figurent sur ces formulaires et des précisions fournies ci-après.

UNITE MONETAIRE

5. Les formulaires ne peuvent être remplis qu'en EUR.

Les montants doivent toujours être mentionnés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule, c.-à-d. jusqu'au cent (le montant de 250 EUR doit donc être indiqué comme suit : 250,00).

NUMEROTAGE DES FICHES INDIVIDUELLES

6. Les fiches individuelles à reprendre sur un même relevé récapitulatif doivent être numérotées de manière ininterrompue (1, 2, 3, etc.). Si possible, elles sont d'abord groupées dans l'ordre des numéros postaux des communes des bénéficiaires et classées ensuite, pour chaque numéro postal, dans l'ordre alphabétique des noms desdits bénéficiaires.

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE (fiches et relevés récapitulatifs)

7. Mentionnez dans les rubriques adéquates :

- le nom (ou la dénomination) du bénéficiaire des revenus en majuscules et le prénom en minuscules;
- le domicile (rue, numéro, numéro, boîte aux lettres, numéro postal et commune) du bénéficiaire des revenus au 1^{er} janvier 2015 ou, à tout le moins, la dernière adresse connue (1).

Lorsque le bénéficiaire n'est pas domicilié en Belgique, l'adresse complète à l'étranger (y compris le pays) doit être mentionnée.

Pour les bénéficiaires qui ont un numéro d'entreprise (notamment les personnes morales, les commerçants indépendants et les titulaires de professions libérales et intellectuelles et les prestataires de services), ce numéro d'entreprise doit être mentionné sur la fiche et sur le relevé récapitulatif (voir n° 19 ci-après).

Sur la fiche doit également figurer la profession exercée par le bénéficiaire des revenus.

8. En vue d'une identification correcte du bénéficiaire, en complément des données obligatoires visées au n° 7, les mentions suivantes peuvent également être reprises sur la fiche lorsqu'elles sont connues du débiteur des revenus :

- si le bénéficiaire est un habitant du Royaume (personne physique) : son numéro national (numéro du registre national) ou sa date de naissance;
- si le bénéficiaire est un non-résident/personne physique : son numéro d'identification fiscal à l'étranger et/ou sa date de naissance;
- si le bénéficiaire est un non-résident/personne morale : son numéro d'identification fiscal à l'étranger.

(1) Dans le cas où il est malaisé pour le débiteur des revenus de connaître l'adresse privée du bénéficiaire des revenus, cette adresse peut être remplacée par celle du siège d'activité à la condition que son numéro d'entreprise et sa profession exacts soient également mentionnés sur la fiche.

Contrairement au numéro d'entreprise, ces données ne sont pas obligatoires.

PRECISIONS RELATIVES AUX CADRES 3 ET 4 DE LA FICHE INDIVIDUELLE 281.50

Remarques préalables

9. D'une manière générale, doit être inscrit à la rubrique e du cadre 3, le montant total (hors TVA) (1) de tous les honoraires, rétributions, commissions, courtages, ristournes, etc., alloués ou attribués en 2014 à la personne au nom de laquelle la fiche est établie.

Si ce montant comprend des indemnités pour des prestations sportives des sportifs ou pour des activités des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs au profit de sportifs, ces indemnités doivent également être reprises à la rubrique f du cadre 3, selon la distinction qui est faite à cette rubrique (voir aussi le n° 15).

Si les commissions, courtages, honoraires, etc., *comptabilisés* comme frais professionnels en 2014 ne coïncident pas avec les commissions, courtages, honoraires, etc., *payés ou attribués* au bénéficiaire en 2014, il y a lieu de mentionner à la rubrique g du cadre 3, le montant réellement payé ou attribué au bénéficiaire en 2014 (voir aussi le n° 16).

Les montants mentionnés sur la fiche ne peuvent jamais être négatifs. La fiche sert en effet de justificatif pour les frais professionnels exposés (voir également n° 1) et des montants négatifs ne sont pas des frais professionnels.

Commissions, courtages, ristournes commerciales, etc.

10. Sont notamment à mentionner sous cette rubrique : les commissions, courtages, ristournes, gratifications, etc., qui sont alloués aux personnes physiques et morales (c.-à-d. les commerçants et les sociétés commerciales au sens large du terme) soumises aux obligations comptables des entreprises mentionnées au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, mais pour lesquelles aucune facture ne doit être délivrée du fait qu'il s'agit d'une rétribution pour des opérations qui ne sont pas soumises à l'obligation de facturer conformément à la réglementation en matière de TVA.

C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit de la contrepartie d'opérations qui ne sont visées ni à l'article 53, § 2 du Code TVA, ni à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

(1) Excepté en ce qui concerne le coût (prix) des avantages de toute nature attribués (voir aussi n° 12 ci-après).

- Il n'existe ainsi pas d'obligation de facturer pour les livraisons de biens ou les prestations de services effectuées pour des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé, sauf dans les cas visés aux articles précités.
- En outre, l'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées par l'article 44 du Code TVA est expressément exclu de l'obligation de délivrer une facture. Sont, par exemple, visés ici les commissions et les courtages payés aux intermédiaires indépendants en matière d'assurance, en matière de change, en matière de placement de valeurs mobilières, etc.

Sont également à comprendre sous cette rubrique : les commissions, courtages, ristournes, gratifications, etc., qui sont alloués aux personnes physiques et morales qui ont fait usage de la faculté prévue à l'article 53, § 2, du Code TVA qui consiste pour l'assujetti à ne pas délivrer lui-même une facture pour les opérations qu'il a effectuées mais à s'assurer que le cocontractant le fasse pour lui en son nom et pour son compte (cela n'est seulement autorisé qu'à la condition qu'il y ait un accord préalable entre les deux parties pour appliquer ce procédé et que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services).

Par ailleurs, il est signalé qu'en cas d'unité TVA au sens de l'article 4, § 2 du Code TVA, le membre qui fournit des biens ou des services à un autre membre, est tenu de lui délivrer un document particulier ou de s'assurer qu'un tel document est délivré en son nom et pour son compte par l'autre membre cocontractant, lorsque la facture visée à l'article 53, § 2, du Code TVA n'a pas été délivrée. Ce document particulier est assimilé à une facture (article 53, § 3, du Code TVA).

En pratique, le débiteur de la commission, du courtage, etc., doit donc établir une fiche 281.50 chaque fois qu'il n'a reçu du bénéficiaire, et enregistré, ni une facture (1) (2), ni un document particulier au sens de l'article 53, § 3, du Code TVA, pour les prestations pour lesquelles cette commission, etc. a été payée.

Honoraires ou vacations

11. Sont à reprendre sous cette rubrique les vacations, les honoraires ou les rétributions alloués aux titulaires de professions libérales, charges, offices ou occupations lucratives, lesquels ne sont pas soumis aux obligations comptables des entreprises, mentionnées au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, mais qui sont :
- soit assujettis à la TVA (experts fiscaux, géomètres-experts immobiliers, architectes, ingénieurs-conseils, vétérinaires, notaires, huissiers de justice, avocats, etc.);

(1) Ne valent pas factures, les reçus ou autres documents similaires.

(2) Etant entendu que des fiches 281.50 doivent néanmoins être établies lorsque le bénéficiaire est un non-résident qui n'est pas soumis aux obligations comptables des entreprises, mentionnées au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, que les commissions, etc. aient ou non fait l'objet d'une facture.

- soit non assujettis à la TVA en application de l'article 44 du Code TVA (médecins, dentistes, personnes exerçant une profession paramédicale, artistes et professionnels du sport engagés dans les liens d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'entreprise, etc.).

En pratique, sont à ranger sous la présente rubrique toutes les rétributions allouées à des personnes qui exercent (même à titre d'appoint) une profession ou une activité visée à l'article 27, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'elles aient ou non délivré une facture ou une note d'honoraires.

Avantages de toute nature

12. Doivent être mentionnés sous cette rubrique, le montant total et la nature de tous les avantages imposables, quelle qu'en soit la nature, octroyés à des travailleurs indépendants par leurs fournisseurs, leurs commettants, etc.

Sont entre autres visés ici :

- les voyages touristiques privés ou en groupe que certaines entreprises offrent gratuitement ou à prix très réduit à des détaillants, représentants, etc.;
- les objets usuels durables que des commerçants reçoivent gratuitement de fournisseurs;
- les cadeaux en nature que des titulaires de professions libérales reçoivent de tiers qui s'efforcent ainsi de favoriser leurs affaires et de majorer leur bénéfice.

Le montant des avantages à indiquer, est toujours égal au prix de revient ou au coût (TVA comprise) réellement supporté par celui qui les attribue, diminué, le cas échéant, de l'intervention pécuniaire du bénéficiaire.

Frais exposés pour compte du bénéficiaire

13. Doit être mentionné sous cette rubrique le montant des frais exposés ou effectivement pris en charge pour le compte du bénéficiaire.

Total

14. Indiquer ici le total des montants mentionnés sous a à d (voir également les n^{os} 15 et 16 ci-après).

Indemnités à des sportifs indépendants pour leurs prestations sportives et/ou à des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs indépendants pour leurs activités en faveur de sportifs

15. Si le montant total visé au n° 14 comprend des indemnités pour les prestations sportives des sportifs ou pour les activités des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs en faveur de sportifs, le montant de ces indemnités doit être repris à la rubrique f, étant entendu qu'en outre, une distinction doit être faite entre :

- les indemnités qui reviennent aux sportifs eux-mêmes pour leurs prestations sportives, et
- les indemnités qui reviennent aux formateurs, entraîneurs et accompagnateurs, pour leur activité de formation, d'encadrement ou de soutien au profit de sportifs.

Année de comptabilisation différente de l'année de paiement

16. Si le montant visé au n° 14 (montant indiqué à la rubrique 3, e) est différent de celui qui est payé ou attribué en 2014, indiquer alors à la rubrique g le montant total *réellement payé ou attribué* au bénéficiaire *en 2014* (y compris les sommes *payées ou attribuées en 2014* concernant des autres périodes imposables). Lorsqu'aucun paiement ou attribution n'a eu lieu en 2014, porter alors la mention NEANT.

Commentaire

17. Le cadre 4 de la fiche 281.50 concerne une zone de commentaire libre. Dans ce cadre, les contribuables qui le souhaitent ou l'estiment nécessaire, peuvent fournir des éclaircissements supplémentaires concernant les données mentionnées sur la fiche.

CAS OU LES FICHES INDIVIDUELLES 281.50 ET LES RELEVES RECAPITULATIFS 325.50 NE DOIVENT PAS ETRE ETABLIS

18. Ne doivent pas faire l'objet de fiches 281.50, ni de relevés récapitulatifs 325.50 :
- 1° la prise en charge des sommes payées ou des avantages accordés dont le montant global ou la valeur totale ne dépasse pas annuellement 125,00 EUR par bénéficiaire;
 - 2° les ristournes commerciales portées directement en déduction sur les factures relatives aux fournitures mêmes auxquelles elles se rapportent, lorsque ces factures sont enregistrées, avec ces déductions, dans les écritures (1);
 - 3° les revenus mentionnés ci-après, qui doivent faire l'objet de fiches individuelles 281.30 (2) :
 - a) jetons de présence;

(1) Les réductions de prix accordées dans le commerce de détail, au moment de la vente, ne constituent pas des ristournes au sens de l'article 57, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

(2) Pour plus d'informations concernant ces revenus, il est renvoyé aux directives reprises dans "l'Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel" relatif à la fiche 281.30.

- b) les revenus suivants payés ou attribués à des non-résidents :
- les commissions, vacations, allocations, honoraires et toutes autres rétributions de prestations ou services de quelque nature que ce soit, qui sont payés ou attribués en Belgique, occasionnellement ou non, dans le cadre de l'activité professionnelle ou de l'objet social, statutaire ou conventionnel du débiteur, à des personnes quelconques, pour lesquelles ces rétributions constituent des profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992;
 - la quotité des droits d'auteur, de reproduction ou autres droits analogues, qui, par débiteur et par période imposable excède 57.080 EUR, payés ou attribués en Belgique, dans le cadre de l'activité professionnelle ou de l'objet social, statutaire ou conventionnel du débiteur et qui, pour les bénéficiaires, doit être considérée comme des profits;
 - les bénéfices résultant des opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers qui y recueillent habituellement des contrats autres que des contrats de réassurance;
 - les revenus, quelle qu'en soit la qualification, de l'activité exercée personnellement en Belgique par un artiste du spectacle, en cette qualité, même lorsque les revenus sont payés ou attribués non pas à l'artiste lui-même mais à une autre personne physique ou morale;
 - les profits payés ou attribués à un sportif dans le cadre d'une activité sportive exercée personnellement en Belgique, même lorsque les revenus sont payés ou attribués non pas au sportif lui-même mais à une autre personne physique ou morale;
 - les profits payés ou attribués à des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit des sportifs;
 - les bénéfices résultant de l'exercice, par un non-résident visé à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (société, association ou organisme assujetti à l'impôt des non-résidents) :
 - d'activités dans un établissement belge dont dispose un autre non-résident visé à ce même article 227, 2°;
 - d'un mandat ou d'une fonction au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, du Code précité (administrateur, gérant, liquidateur ou fonction analogue) dans une société résidente;
 - les bénéfices ou profits visés à l'art. 228, § 3, du Code précité.

PRECISIONS RELATIVES AU RELEVÉ
RECAPITULATIF 325.50

19. Les fiches 281.50 doivent être récapitulées sur des feuilles intercalaires 325.50, lesquelles doivent obligatoirement être jointes à une feuille de titre 325.50.

Il y a lieu d'éviter, dans la mesure du possible, d'établir différents relevés 325.50. Si cela devait malgré tout être le cas, il convient alors de les numéroter.

Sur les feuilles intercalaires, le numéro d'entreprise du bénéficiaire doit être mentionné dans la colonne 4 ("observations").

SERVICES DANS LESQUELS LES FORMULAIRES COMPLETES
DOIVENT ETRE DEPOSES

20. Les fiches 281.50 et les relevés récapitulatifs 325.50 doivent être remis aux services mentionnés au n° 3, sauf s'ils concernent des non-résidents.

Pour ces non-résidents (personnes physiques et morales), les fiches individuelles 281.50 et les relevés récapitulatifs 325.50 doivent être remis au Bureau central de Taxation Bruxelles "Etranger", Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 3429, à 1000 Bruxelles. Si ces fiches concernent des non-résidents de différents pays, elles doivent être regroupées par pays avant d'être envoyées au service précité.

DELAI DE REMISE DES FICHES 281.50 ET
DES RELEVÉS 325.50

21. En vertu de l'article 30 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, les fiches et les relevés relatifs à l'année 2014 doivent être remis au service compétent, avant le 30 juin 2015.

Service Public Fédéral
FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

RELEVÉ RECAPITULATIF ANNEE 2014

établi par :

(Modèle établi en exécution des art. 30, §§ 2 et 3, 32 et 92 de l'AR/CIR 92)

DATE DE RECEPTION (cadre réservé à l'administration)

1. NN ou NE :	2. Numéro de téléphone :
3. Identité du débiteur des revenus	
Nom, prénoms (personnes physiques) + Nom de l'époux ou du cohabitant légal	
Raison sociale ou dénomination exacte (sociétés et autres institutions)	
4. Domicile (personnes physiques), siège social ou établissement principal administratif (sociétés et autres institutions) :	
Rue et n° Bte	
N° postal et commune	
5. Siège administratif ou d'exploitation (sociétés et autres institutions) ou siège d'exploitation (personnes physiques qui disposent de plusieurs de ces sièges) lorsqu'il s'agit d'un relevé propre à ce siège administratif ou d'exploitation :	
Rue et n° Bte	
N° postal et commune	

REMARQUES GENERALES

- a) Joindre à la présente feuille de titre un exemplaire de chaque fiche 281 établie.
- b) De manière générale, reprendre, dans les diverses colonnes des feuilles intercalaires 325.50 jointes à la présente feuille de titre, les renseignements figurant sous les rubriques correspondantes des fiches 281.50 concernées.

TABLEAU RECAPITULATIF DES FICHES ET DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL (1)		
DESIGNATION DES FICHES	NOMBRE DE FICHES ETABLIES	PRECOMPTE PROFESSIONNEL
		MONTANT TOTAL
281.10
281.11
281.12
281.13
281.14
281.15
281.16
281.17
281.18
281.20
281.30
TOTAUX
RELEVES 325.50	MONTANT TOTAL	CERTIFIE EXACT (Signature du redevable du précompte professionnel ou du délégué responsable)
n° 1		
n° 2		
n° 3		

(1) Le tableau récapitulatif ne doit reprendre que les totaux des fiches 281 introduites sur papier.

Annexe III

Numéro de la fiche n° 281.50 1	Nom et prénom (ou dénomination) des bénéficiaires Rue, numéro et éventuellement boîte Numéro postal et commune 2	Total mentionné au cadre 3, e de la fiche n° 281.50 3	Page : OBSERVATIONS 4
REPORT :			→ Ne sert pas pour le premier intercalaire ou si un seul intercalaire est utilisé
NN ou NE :	TOTAL GENERAL OU A REPORTER :		